



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Reims, le 18/07/2024

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : D3 i 2024 149

Affaire suivie par : XXX

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : CHAMPARGONNE BIOGAZ
à NOIRLIEU (51330)

Porter-à-Connaissance de modifications

PJ : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le 02 mars 2023, la société CHAMPARGONNE BIOGAZ a transmis à Monsieur le Préfet de la Marne un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de ses installations de méthanisation.

L'installation est actuellement soumise au régime de l'autorisation par l'arrêté préfectoral n° 2013-A-129-IC du 15 novembre 2013 et complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-065-IC du 30 mars 2022.

Le projet consiste à modifier et agrandir la liste des matières pouvant être acceptées sur le site sans augmenter la quantité de matières entrantes.

Le projet prévoit également la possibilité aux éleveurs d'épandre soit des effluents d'élevage soit du digestat en respectant la non-superposition d'épandage au cours de la même campagne.

Le process d'hygiénisation, la modification de la couverture d'un silo de stockage de digestat liquide et la mise en place d'un moteur de cogénération au biogaz sont également prévus dans le porter-à-connaissance.

Après analyse, l'inspection des installations classées conclut que la demande de modification est notable mais non substantielle avec la nécessité de l'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce présent rapport présente le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en ce sens.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : XXX

Vérifié par le chef de la 3^{ème} subdivision de la Marne : XXX

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional, par l'Adjointe au chef de l'Unité Départementale de la Marne : XXX

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société CHAMPARGONNE BIOGAZ, dont le siège social est situé 17 rue Royale à Bussy-Le-Repos (51 330) est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-A-129-IC du 15 novembre 2013 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-65-IC du 30 mars 2022 pour ses activités situées Le chemin de la Messe à Noirlieu (51 330) concernant la rubrique n° 2781-2 « Méthanisation d'autres déchets non dangereux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'installation est soumise à la rubrique n° 3532 « Valorisation de déchets non dangereux » au titre de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) puisque la capacité de traitement de déchets organiques par méthanisation de 294 tonnes par jour est supérieure au seuil fixé de 100 tonnes par jour.

2 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE MODIFICATION

2.1. Description du projet

La société CHAMPARGONNE BIOGAZ porte à la connaissance du Préfet de la Marne les modifications prévues sur son projet de méthanisation. Celles-ci ont pour objet :

- la modification et l'augmentation de la liste d'intrants ;
- la modification de la superposition d'épandage ;
- le process d'hygiénisation ;
- la modification de la couverture d'un silo de stockage de digestat liquide ;
- la mise en place d'un moteur de cogénération au biogaz.

2.1.1. Modification et augmentation de la liste d'intrants

L'exploitant souhaite ajouter les boues de station d'épuration urbaine dans la liste des matières autorisées dans son unité de méthanisation. Il demande la modification de l'article 8.2.1. « Matières autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-65-IC du 30 mars 2022.

La société CHAMPARGONNE BIOGAZ devra respecter l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

La provenance des boues de station d'épuration urbaine provient des collectivités suivantes :

Station d'épuration urbaine	Volume annuel (m³)	Distance (km)
Sermaize-Les-Bains	800	24
Pargny-sur-Saulx	700	24
Vauclerc	70	37
Aigny	200	54
Marolles	500	34
Maisons en Champagne	500	38
Châlons-en-Champagne	6 000	39
Suippes (40 ^{ème} RA)	200	40
Mairy-sur-Marne	300	38
L'Épine	720	30
Vienne-Le-Château	100	37
Jâlons	200	57
Vitry-Le-François	5 000	32

Courtisols	500	28
------------	-----	----

Les rapports d'analyse des boues des collectivités sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de STEP.

2.2.2 Évolution de la liste des matières autorisées

Les modifications des matières autorisées de l'établissement induites par la demande de l'exploitant sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Matières autorisées – AP n° 2013-A-129-IC	Matières autorisées - modifications
Matières stercoraires	Matières stercoraires
Ensilage	Ensilage
Issues de colza	Issues de Colza
Issues de céréales	Issues de céréales
Sous-produits de l'agro-industrie	Sous-produits de l'agro-industrie
Sous-produits d'origine végétale ou agro-alimentaire des grandes et moyennes surfaces	Sous-produits d'origine végétale ou agro-alimentaire des grandes et moyennes surfaces
Marc épuisé	Marc épuisé
Co-produits fruits et légumes	Co-produits fruits et légumes
Déchets verts	Déchets verts
Issues de restauration	Issues de restauration
Boues de station d'épuration agro-industrielles	Boues de station d'épuration agro-industrielles
Boues de station de malterie	Boues de station de malterie
Boues graisseuses et graisses	Boues graisseuses et graisses
Glycérine	Glycérine
	Boues de station d'épuration urbaine
	Lisier/fumier
	Lait et produits à base/dérivés de lait
	Anciennes denrées alimentaires transformées à l'extérieur du site
	Anciens aliments pour animaux autres que crus
	Œufs

2.2.3. Évolution de la liste des matières non autorisées

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activités de soin

2.2.4. Process d'hygiénisation

L'hygiénisation depuis la mise en service de l'installation s'effectue sur les digestats bruts en sortie avant séparation.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les règles d'hygiénisation ont changé et il est nécessaire d'hygiéniser en entrée les matières soumises à hygiénisation conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Considérant ces dispositions, l'exploitant a positionné son équipement d'hygiénisation en amont de la conversion en biogaz.

2.2.5. Modification de la superposition d'épandage

L'exploitant souhaite modifier l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-65-IC afin de laisser la possibilité aux éleveurs de pouvoir épandre sur les parcelles mises à disposition de l'installation soit des effluents d'élevage soit du digestat en respectant la non superposition d'épandage au cours de la même campagne.

L'exploitant a mis en place un processus d'hygiénisation en amont de la conversion en biogaz et des cuves de digestat liquide conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Ce processus d'hygiénisation (broyage, montée en température à 70°C pendant 1 heure) permet de réduire les risques liés aux sous-produits animaux et ainsi réduire le risque des effluents d'élevage.

Cette superposition est possible d'autant que les risques liés aux épandages des effluents d'élevage sont moindres que ceux liés aux digestats.

La demande de superposition d'épandage ne concerne pas la superposition d'épandage de matières organiques au cours d'une même campagne.

2.2.6. Couverture « nénuphar »

L'exploitant souhaite remplacer la bâche sur la cuve de stockage de digestat à proximité du digesteur par une couverture « nénuphar ». Cette innovation, dont le principe est de flotter sur le liquide stocké, permet de capter et stocker le biogaz naturellement produit dans la fosse pour permettre sa valorisation.

Le biogaz récupéré sera injecté via une canalisation dans le digesteur.

2.2.7. Ajout moteur de cogénération

La société souhaite installer un moteur de cogénération (250 kW) alimenté par le surplus de biogaz afin de réduire les coûts énergétiques de l'installation.

La chaleur produite permettra d'alimenter le processus d'hygiénisation en complément des 2 moteurs déjà installés.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

En se référant au tableau figurant au point 2.2. ci-dessus, le projet ne consiste pas en une extension des installations telle que prévue à l'article R.181-46-I-1°.

Les modifications n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement. À ce titre, elles ne procurent pas au projet un caractère substantiel et peut être traitée en application du R.181-46-I-2°.

Les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Concernant la superposition du plan d'épandage, aucune nouvelle parcelle n'est introduite.

L'exploitant a mis en place un processus d'hygiénisation en amont de la conversion en biogaz et des cuves de digestat liquide conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Ce processus d'hygiénisation (broyage, montée en température à 70°C pendant 1 heure) permet de réduire les risques liés aux sous-produits animaux et ainsi réduire le risque des effluents d'élevage.

Cette superposition est possible d'autant que les risques liés aux épandages des effluents d'élevage sont moindres que ceux liés aux digestats.

La demande de superposition d'épandage ne concerne pas la superposition d'épandage de matières organiques au cours d'une même campagne.

À ce titre, les modifications ne procurent pas au projet un caractère substantiel.

4 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le 2 mars 2023, la société CHAMPARGONNE BIOGAZ a transmis à Monsieur le Préfet de la Marne un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification des installations de méthanisation.

Ce rapport conclut sur la nécessité d'encadrer ces modifications notables mais non substantielles par un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ce présent rapport, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens et joint à ce rapport.